



( N<sup>o</sup> 110. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1849.

### GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. MOREAU.

*Demande du sieur Constantin-François-Louis CLAES.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, fils de François-Louis Claes et de Marie-Élisabeth Verbert, tous deux belges de naissance, est né à Malines, le 15 juillet 1816.

Le 21 décembre 1831, alors qu'il était encore âgé de moins de quinze ans et demi, il s'engagea volontairement comme tambour dans le 11<sup>e</sup> régiment de ligne pour le terme de huit ans, mais le 10 avril 1835, il s'enrôla, à Givet, dans la légion étrangère qui était alors en Afrique; c'est ce fait qui lui a fait perdre la qualité de Belge aux termes de l'art. 21 du Code civil.

De l'Algérie, il se rendit, avec la légion étrangère en Espagne, où il servit comme trompette à la batterie d'artillerie de la division auxiliaire française, et, par décret de la reine d'Espagne, en date du 6 janvier 1839, il fut décoré de la croix spéciale instituée pour l'assaut du fort d'Ulizarra, décoration qu'il a été autorisé à porter par arrêté royal du 16 décembre 1840.

Après avoir reçu son congé du service d'Espagne, le 1<sup>er</sup> avril 1839, il revint en Belgique et se représenta à son corps auquel il fut réintégré le 28 juin de la même année; cependant un jugement du même jour, rendu par le conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division, le condamna à quinze jours de détention pour désertion.

Nommé caporal le 1<sup>er</sup> janvier 1840, le pétitionnaire contracta, le 11 du même mois, un nouvel engagement pour six ans deux mois et vingt jours, et, le 1<sup>er</sup> mai 1842, il obtint le grade de sergent; il sert actuellement en cette qualité au 2<sup>e</sup> bataillon des voltigeurs du 11<sup>e</sup> régiment de ligne.

A l'étranger comme en Belgique, il s'est constamment distingué par son zèle et sa bonne conduite. Les chefs sous les ordres desquels il a servi et sert encore actuellement, lui rendent ce témoignage dans leurs certificats des 1<sup>er</sup> avril 1839, 12 novembre et 13 décembre 1847.

La faute qu'il a commise, étant encore jeune, en quittant son corps sans permission ni congé, pour servir dans un pays où il pouvait trouver l'occasion de se

distinguer dans les combats, peut être considérée comme légère, aussi toutes les autorités consultées émettent, à bon droit, l'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Claes tendant à recouvrer sa qualité de Belge.

*Le Rapporteur,*

AUG. MOREAU.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

---

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE LEHAYE.

---

*Demande du sieur François HUMBERT.*

MESSIEURS,

Le sieur Humbert, né à Aix-sur-Cloix, province de Luxembourg, le 20 mai 1819, d'un père français, qui, depuis 1813, est venu se fixer en Belgique, demande la grande naturalisation.

Depuis sa naissance, le pétitionnaire n'a pas quitté la Belgique; incorporé dans le 1<sup>er</sup> régiment de ligne en 1840, sa moralité et sa conduite ont toujours été irréprochables.

Sous ce rapport, il mérite d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'art. 2, § 3, de la loi du 27 septembre 1835.

Aux termes de l'art 2 de la loi du 15 février 1844, il est exempté du droit d'enregistrement.

Toutefois, Messieurs, nous pensons que le pétitionnaire se trompe sur sa position; dans notre opinion, il n'a pas besoin de la faveur qu'il sollicite, attendu qu'aux termes des lois qui régissent la matière, il jouit de la plénitude des droits et prérogatives attachés à la qualité de Belge.

Né avant l'abrogation de la loi fondamentale sur le sol belge, qu'il n'a pas cessé d'habiter, de parents y domiciliés, le pétitionnaire a obtenu par là la qualité de Belge.

Deux arrêts de la Cour de cassation, du 16 juin et du 2 juillet 1836, confirment cette opinion.

Ils déclarent que l'individu né en Belgique, sous l'empire de la Loi fondamentale, de parents y domiciliés, et qui n'a pas cessé d'habiter le pays, est Belge.

Le sieur Humbert est dans ce cas; c'est donc à tort qu'il s'adresse à la Chambre pour obtenir une qualité qu'il tient de la loi elle-même.

Cette opinion est conforme à celle du chef du parquet de la Cour d'appel de Liège. Votre commission, à l'unanimité, s'est ralliée à cet avis, et vous propose, en conséquence, d'écarter la demande.

*Le Président-Rapporteur,*

DE LEHAYE.